MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 55 (1955), p. 33-55

Eva Jelinkova-Reymond

« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

« PAIEMENT » DU PRÉSIDENT DE LA NÉCROPOLE

(P. CAIRE 50060)

PAR

E. JELÍNKOVÁ-REYMOND

Dans le lot de papyri démotiques découverts à Siout en 1922, se trouve un fragment conservant un acte de comptabilité. Spiegelberg[1], en publiant ce document, l'a désigné par un terme vague : « Abrechnungen » et note simplement, à propos du texte qu'il transmet : « Es handelt sich um Lieferungen von Getränken die in Silberlingen umgerechnet sind ». Dans son rapport sur cette trouvaille, Sottas[1] s'exprime également à son sujet en termes imprécis.

Il nous semble donc utile d'y revenir avec plus d'attention. Les données que renferme le dit texte, montrent en effet que c'est un document d'un réel intérêt. Il peut tenir à bon droit une place à part dans l'ensemble des actes de comptabilité qui nous sont parvenus de l'époque tardive, car les renseignements qu'il contient touchent indiscutablement aux services existant dans l'administration de la nécropole à l'époque perse. Ces deux raisons m'ont amenée à préparer une nouvelle édition de ce texte et à examiner quelle peut être sa portée juridique.

PAPYRUS CAIRE 50060

Description du document. — Le *P. Caire* 50060 est un fragment de papyrus qui devait être originellement de grande dimension, comme l'indique la nature du texte conservé et aussi la comparaison avec les journaux administratifs qui nous sont parvenus du Nouvel Empire et de l'époque ptolémaïque[2].

Les dimensions de la partie conservée sont : 0 m. 26 × 0 m. 80. Sa couleur est brun clair; les fibres horizontales sont visibles sur le recto.

[1] Pour les références, cf. p. 7. — [2] Cf. *infra*, p. 21, n. 1.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L'état de conservation, dans son ensemble, est bon. Les cassures aux bords supérieur et inférieur ne sont pas très profondes; col. 2 : elles descendent seulement à la hauteur de l'en-tête du texte; col. 3, la ligne 1 est perdue entièrement, les lignes 2 et 3 seulement en partie. Les quelques lacunes et endroits noircis qui se trouvent sur la partie occupée par le texte, ne gênent pas la lecture.

Disposition du texte. — Le texte est écrit uniquement au recto. Sur la partie conservée, nous trouvons trois colonnes d'annotations dont la première n'est remplie qu'à moitié. Les colonnes 2 et 3 comportent seize lignes chacune; toutes deux sont réparties en deux rubriques.

Ecriture. — Au point de vue paléographique, ce document est assez important. Il présente un spécimen vraiment remarquable de la cursive employée en Haute Egypte au début de l'époque perse. Nous y notons les mêmes éléments qui caractérisent les *P. Caire* 50059 et *P. Caire* 50062 *a*. Les caractères sont moins épais qu'ils ne le seront postérieurement à l'époque de Darius, plus réguliers cependant et plus soigneusement exécutés que ceux que nous trouvons dans la majorité des documents datant de l'époque d'Amasis.

Date. — La partie conservée du document porte la date de l'an 5 de Cambyse; il n'est pas exclu que les annotations aient pu être faites antérieurement et postérieurement à celle-ci.

Titre du document. — Suivant le texte de l'en-tête, c'est un reçu (*isw*) devant être remis par un des employés de la nécropole à un fonctionnaire supérieur. Il se peut que nous ayons sous les yeux seulement la copie de ce reçu qui a été enregistré par un centre administratif dans son journal. L'acte authentique n'est pas connu.

Contenu. — Les annotations que présente cet acte se réfèrent à l'enregistrement des revenus en nature (vin et bière) d'une part, des versements de somme d'argent d'autre part.

Provenance et archives. — Le texte ne fournit pas de précisions à ce sujet. Nous pouvons supposer seulement, étant donné l'endroit de la découverte, que cet acte relève des archives du temple de Siout.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Découverte. — Suivant le rapport de Sottas, ce document fut trouvé avec plusieurs autres papyri démotiques en 1922 par Wainwright dans une tombe de loups située dans la nécropole de Siout. Actuellement, il est conservé au Musée du Caire et porte le numéro 50060.

Publications antérieures. — Ce texte est connu depuis 1923 par la mention qu'en a faite Sottas dans les *ASAE* 23 (1923), p. 35, où l'auteur donne seulement le résumé des données qu'il renferme. D'après lui, il s'agit de denrées et de sommes d'argent allouées pour certaines dates à différents personnages. En 1932 d'autre part, Spiegelberg a publié dans le troisième volume des *Demotische Denkmäler* (*CCG*), les photographies (pl. 21-22) et une traduction préliminaire de ce même texte, cf. *ibid.*, p. 46-48.

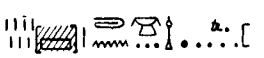
*
* *

Voici maintenant la transcription et l'interprétation que nous proposons de ce texte.

1re Colonne (recto) (1)



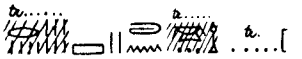
1 [] *l'argent* 6 1/4 *kite*



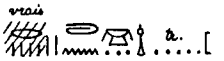
2 [] — 1 *deben* 7 *kite*



3 [](2)— 2 *deben* 4 1/2 *kite*



4 [] — 2 *deben* 6 1/4 *kite*



5 [] — 2 *deben* 1/4 ⟨*kite*⟩

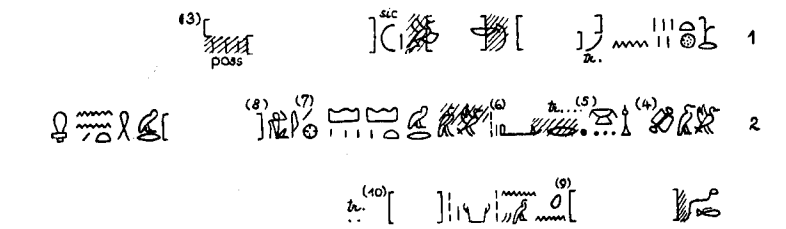


6 [] — 4 *kite*.

5.

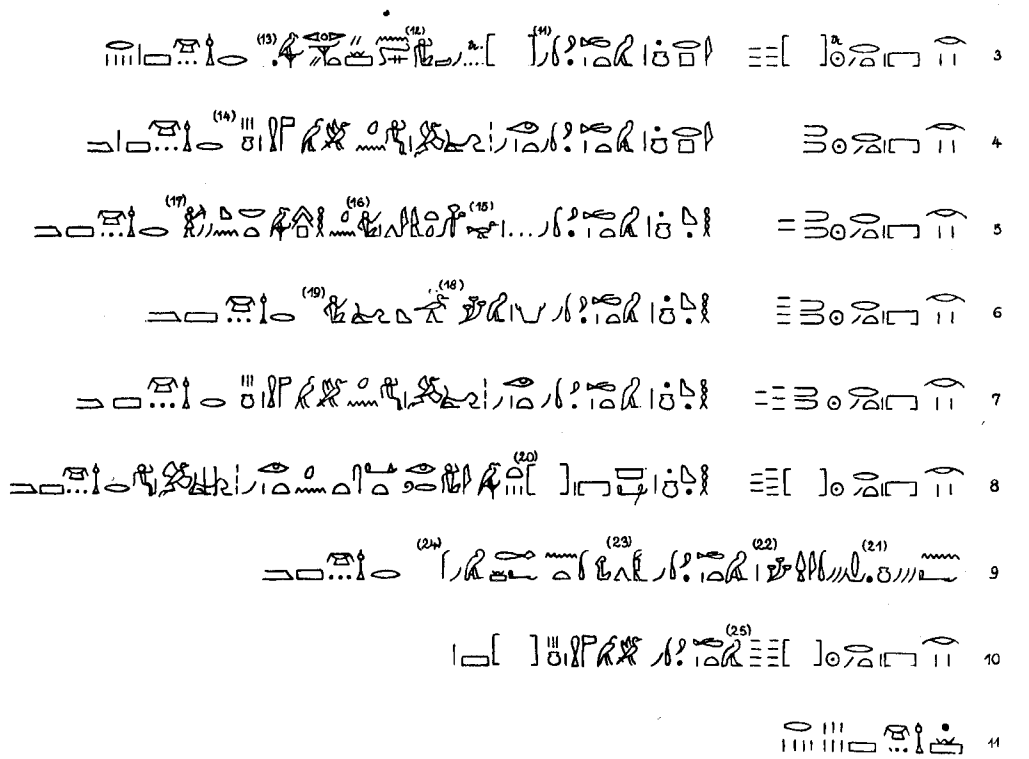
BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

2e Colonne, en-tête



1. *L'an 5 du [roi Cambyse]*. (3)
2. *Reçu (de paiement)* (4) *en argent* (5) *qu'a remis* (6) *le président de la nécropole* (7) *[au]* (8) λεσώνης *Djed[-Djehoutef-ʿAnkh]* (9) *fils de Nékao* (?) (10).

2e Colonne, 1re rubrique



3. *Mekhir, jour* [1]6 ; *vin* 1 ⟨*hin ; reçu*⟩ *de la main* (11) *du [serviteur]* (12) *Es-Min* (13) ; *ce qui fait en argent* 1 1/4 *kite.*

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

4. *Mekhir, jour* 20 ; *vin* 1 ⟨*hin ; reçu*⟩ *de la main d'Ytouroze fils de Paḥem-noute-le-Troisième* (14) ; *ce qui fait en argent* 1 ½ *kite.*

5. *Mekhir, jour* 22 ; *bière* 1 ⟨*hin ; reçu*⟩ *de la main du* χαλασίρεις (15) *Ouadjty* (16) *fils de Hapy-neb-kenou* (17) ; *ce qui fait en argent* ½ *kite.*

6. *Mekhir, jour* 24 ; *bière* 1 ⟨*hin ; reçu*⟩ *de la main du jardinier* (18) *Baker* (19) ; *ce qui fait en argent* ½ *kite.*

7. *Mekhir, jour* 25 ; *bière* 1 ⟨*hin ; reçu*⟩ *de la main d'Ytouroze fils de Paḥem-noute-le-Troisième ; ce qui fait en argent* ½ *kite.*

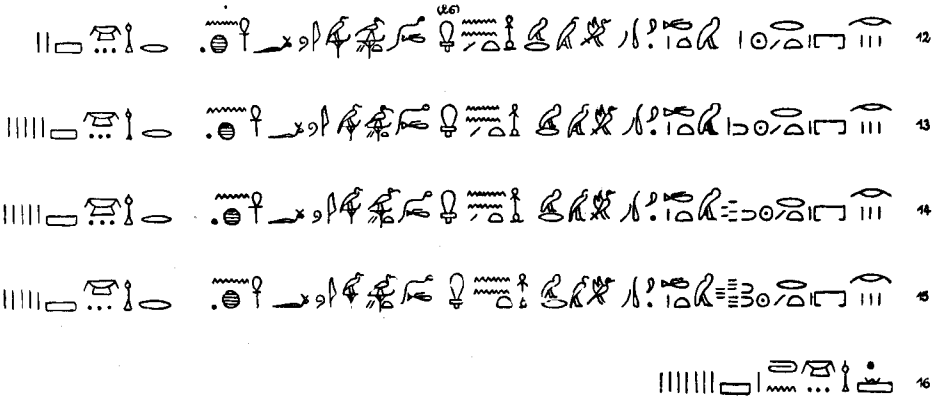
8. *Mekhir, jour* [2]7 ; *bière* 1 ⟨*hin ; reçu de la main*⟩ *du pastophore d'Ophoïs* (20) *Artaios fils d'Ytouroze ; ce qui fait en argent* ½ *kite.*

9. ⟨*Mekhir, jour x*⟩ ; *extrait* (?) (21) *d'olive* (22) 1 ⟨*mesure ; reçu*⟩ *de la main de la servante* (23) *Taïn-ʿAm ;* (24) *ce qui fait en argent* ½ *kite.*

10. *Mekhir, jour* [2]8 ; [.] (25) ; ⟨*reçu*⟩ *de la main de Paḥem-noute-le-Troisième ;* [*ce qui fait en argent*] 1 *kite.*

11. *Au total : l'argent* 6 1/4 *kite.*

2ᵉ Colonne, 2ᵉ rubrique



12. *Pamenhotep, jour* 1 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du* λεσώνης (26) *Djed-Djehoutef-ʿAnkh ; ce qui fait en argent* 2 *kite.*

13. *Pamenhotep, jour* 11 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du* λεσώνης *Djed-Djehoutef-ʿAnkh ; ce qui fait en argent* 5 *kite.*

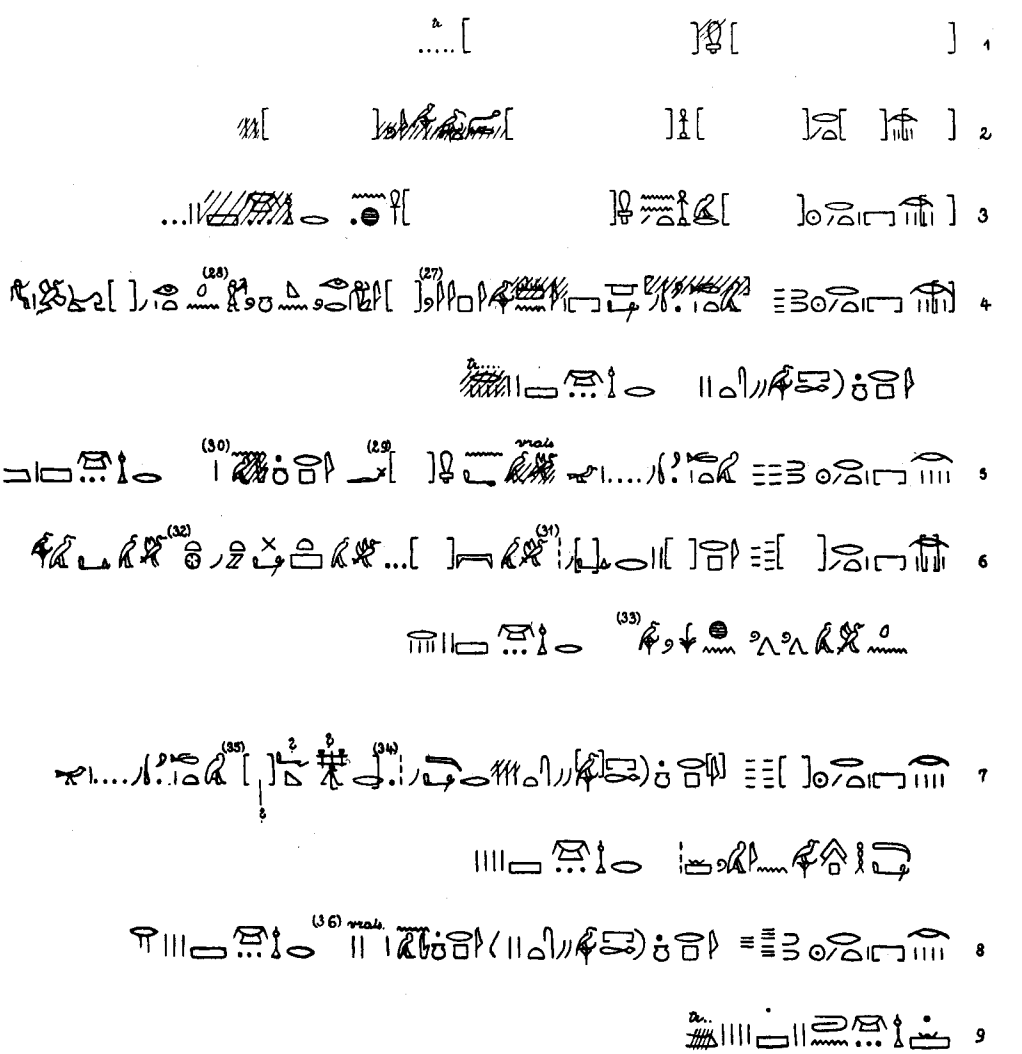
14. *Pamenhotep, jour* 15 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du* λεσώνης *Djed-Djehoutef-ʿAnkh ; ce qui fait en argent* 5 *kite.*

15. *Pamenhotep, jour* 29 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du* λεσώνης *Djed-Djehoutef-ʿAnkh ; ce qui fait en argent* 5 *kite.*

16. *Au total : l'argent* 1 *deben* 7 *kite.*

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3e Colonne, 1re rubrique



1. [*Parmûti, jour x; reçu de la main du*] λεσώνης [*Djed-Djehoutef-ʿAnkh; ce qui fait en argent* χ].
2. *Par*[*mûti, jour x; reçu de la main*] *du* λεσώνης *Djed-Djehout*[*ef-ʿAnkh; ce qui fait en argent*] 2 *kite.*
3. [*Par*]*mûti,* [*jour x; reçu de la main du*] λεσώνης [*Djed-Djehoutef*]-ʿ*Ankh; ce qui fait en argent* 2 *kite.*

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

4. [*Par*]*mûti, jour* 24 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du pastophore d'Aménophis* (27) *Arkenou* (28) *fils d'Ytouroze : vin du roi* 2 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 2 1/4 *kite.*

5. *Parmûti, jour* 26 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du* καλασίρεις *Nā* (29) ; *vin doux* (30) 1 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 1 ½ *kite.*

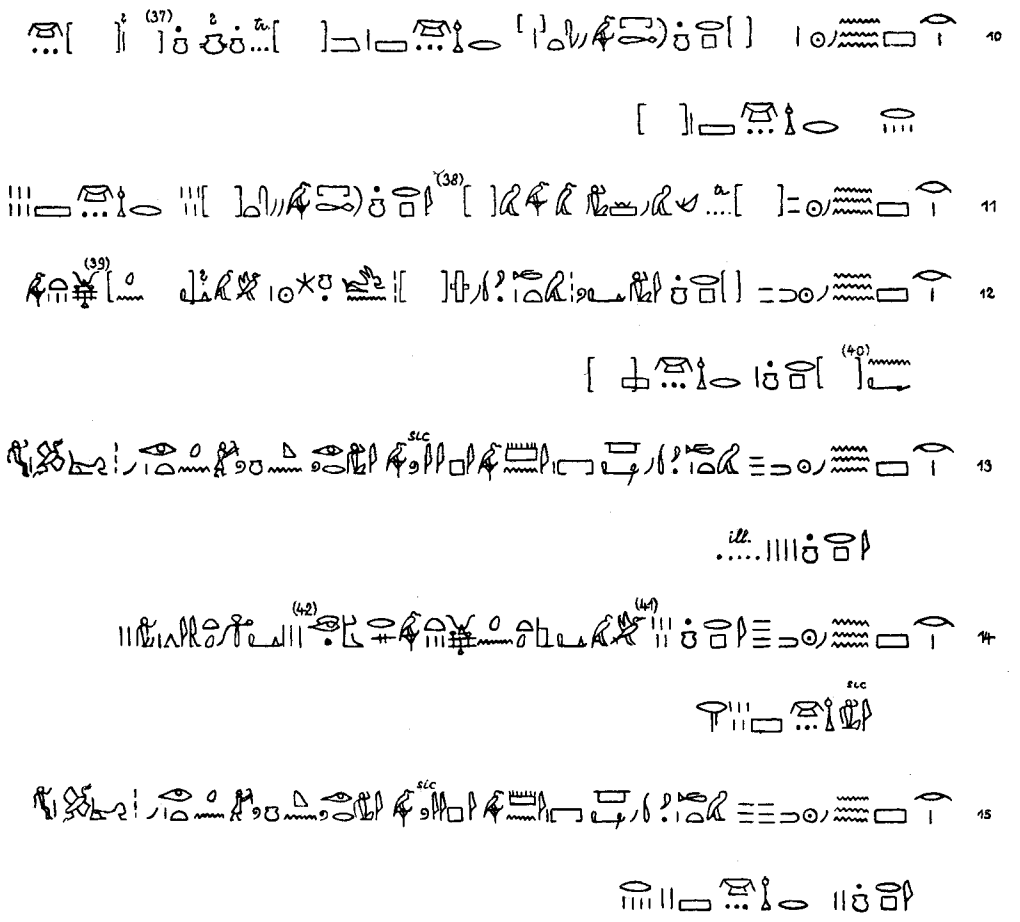
6. [*Par*]*mûti, jour* [2]7 ; *vin* 2 ⟨*hin*⟩ *qui ont été déposés* [*par*] (31) *le chef* [....?] *du nome* (32) *Petehor fils de Pa-ïouïou-Khonsou* (33) ; *ce qui fait en argent* 2 1/4 *kite.*

7. *Parmûti, jour* [2]8 ; *vin du roi* 3 ⟨*hin*⟩ *qu'on a reçu* (34) *outre* (?). (35) *de la main du* καλασίρεις *Tjaï-Hapy-emow ; ce qui fait en argent* 4 *kite.*

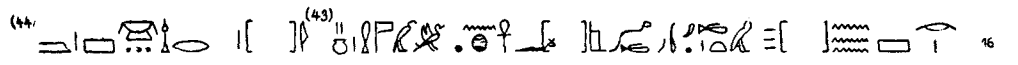
8. *Parmûti, jour* 29 ; *vin du roi* 2 ⟨*hin*⟩ ; *vin doux* 1 *hin*. (36) ; *ce qui fait en argent* 3 1/3 *kite.*

9. *Au total : l'argent* 2 *deben* 4 1/2 *kite.*

2e Colonne, 2e rubrique



BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



10. *Pakhons, jour* 1 ; ⟨*reçu*⟩ *vin du roi* 1 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 1 ½ *kite* [.] *hin* 1 (37) ; 1 [.] 1/4 ; *ce qui fait en argent* 1 *kite* [.].

11. *Pakhons, jour* 2 ; ⟨*reçu*⟩ [*de la main du*] *serviteur Hor-em-*[*ḥeb*] (38) ; *vin du roi* [.] 5 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 6 *kite*.

12. *Pakhons, jour* 12 ; ⟨*hins de*⟩ *vin qui ont été déposés de la main du gardien Pete-* [. *fils de*] (39) *Ophois-nā*. (40) ; *ce qui fait en argent* [.] *kite*.

13. *Pakhons, jour* 13 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du pastophore d'Aménophis Arkenou fils d'Ytouroze ; vin* 4 ⟨*hin*⟩ [.].

14. *Pakhons, jour* 14 ; ⟨*reçu*⟩ 5 ⟨*hin de*⟩ *vin* ⟨*qui ont été déposés : de la main*⟩ (41) *de Peteêset fils d'Ophoïs-rēs* (42) 3 ⟨*hin de vin ; de la main*⟩ *de Ouadjty* 2 ⟨*hin de vin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 5 1/3 *kite*.

15. *Pakhons, jour* 16 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main du pastophore d'Aménophis Arkenou fils d'Ytouroze ; vin* 2 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 2 1/4 *kite*.

16. *Pakhons, jour* 17 ; ⟨*reçu*⟩ *de la main de Djed-Eset*[*ef*]-*ʿAnkh fils de Paḥem-nouter-le-Second* (43) ; [*vin*] 1 ⟨*hin*⟩ ; *ce qui fait en argent* 1 ½ *kite* (44).

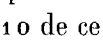
NOTES DE COMMENTAIRE

(1) Les restes de la première colonne ne donnent aucun indice prouvant sa connexion avec les annotations des colonnes 2 et 3. Il se peut que la partie du document qui est actuellement perdue se soit référée à une autre opération, étant donné la date par laquelle commence le texte du reçu. Nous pensons que nous avons peut-être ici un simple fragment d'un journal qui aurait présenté des annotations relatives à différentes activités administratives soit d'un temple soit d'une nécropole ; comparer les journaux administratifs datant du Nouvel Empire, principalement Turin Taxation Papyrus, cf. Gardiner *RAD*, p. 35 sq., — et pour notre époque : P. Louvre 7840 et P. Caire 50061.

(2) Paléogr. possible, mais la lecture et la signification de ce mot nous échappent.

(3) Le nom du roi est perdu ; Spiegelberg, *op. cit.*, p. 46, n. 1, propose le règne de Cambyse. Le début de l'époque perse est admissible comme date du document d'après les critères paléographiques que présente ce texte d'une part, par

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

comparaison d'autre part avec le *P. Caire* 50059 (cf. Spiegelberg, *CCG*, III, pl. 18-19). Aux lignes 8 et 10 de ce contrat, le nom du roi est écrit :  (), graphie qui cadre avec les traces qu'on distingue au bord de la lacune.

ỉrỉ probablement ; le passage est très endommagé et ne permet pas d'identifier ce mot.

(4) *ỉsw*, reçu (de paiement) ; la transcription par  n'est pas absolument certaine ; cf. Spiegelberg, *ZÄS*, 37 (1899), p. 40, qui songe à une identification possible avec . Ce terme est principalement attesté par des textes d'ostraca, cf. Spiegelberg, dans Viereck, *Ostr. Strasbourg*, p. 141, Mattha, *Dem. Ostr.*, p. 109. La signification « *reçu de paiement* » a été déterminée par Sethe, *Bürgsch.*, p. 117.

Notre exemple se prête à deux interprétations :

a) *ỉsw* peut être employé indépendamment, comme titre du texte qui suit ;

b) du fait que le mot *ḥḏ* = « argent » est employé sans article, il serait plus logique de le rattacher, en y voyant un complément-génitif direct, au mot précédent. Ainsi l'interprétation « *reçu de paiement en argent* » répondrait mieux à la signification d'ensemble que devait avoir ce document, cf. comm. gén., p. 25 ; si nous séparons les deux mots, nous devrions admettre que c'est l'argent que le président a remis au λεσώνης. Mais une telle interprétation serait contraire aux données de la deuxième rubrique de la colonne 2 ; cf. *supra*, p. 9 et *infra*, p. 25.

(5) *ḥḏ*, argent, peut être une désignation de taxe ; cf. Mattha, *Dem. Ostr.*, p. 214 ; vu la signification de ce document (cf. comm. gén., p. 25), nous pouvons chercher dans le présent exemple de *ḥḏ* une signification spéciale et croire qu'il désigne la rétribution d'une fonction donnée. Cette interprétation se fonde sur un passage du *P. B. M.* 10528, l. 3 ; cf. aussi, comm. gén. p. 24. En dehors du cas où il s'applique au président de la nécropole, un tel emploi du terme *ḥḏ* ne nous est pas connu.

(6) *dj* ; l'endroit est peu clair ; la lecture *šp* qu'on proposerait de prime abord, est paléographiquement inadmissible pour cette époque ; cf. Griffith, *Ryl.*, 3, p. 393. Un examen minutieux de cet endroit permet en revanche d'y distinguer des éléments comparables à la graphie de *dj* qui figure à la ligne 12, col. 3.

dj, forme relat., terme se référant à l'acte par lequel on remet un document à un fonctionnaire supérieur ; attesté au Nouvel Empire, cf. *P. Abbott*, 3, l. 19.

(7) Il est curieux de constater qu'on ne relève pas dans ce texte le nom propre du président de la nécropole. D'après les données que renferme le *P. B. M.* 10528, cette fonction devait être remplie par un prêtre-lecteur (*ḫry-ḥb*) de la nécropole pendant un an seulement. Pour sa dépendance vis-à-vis du λεσώνης, cf. comm. gén., p. 26 ; voir également dans A. Bataille, *Memnonia*, p. 271-274, les remarques

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

faites au sujet du caractère probable de cette fonction à l'époque grecque.

(8) vraisemblablement ; le signe qu'on trouve au bord de la lacune diffère de toute façon de la graphie de *m* figurant aux lignes 3 et *sq.* ; la présence du verbe *dj* invite à restituer dans la lacune le mot *dt* = main, ce qui cadre aussi avec la suite du texte ; l'expression *r-dt,* quand elle précède le titre d'un fonctionnaire supérieur, a la même signification que le datif *n,* cf. Sethe, *Bürgsch.*, l. 116-117 et p. 227 ; *ZÄS,* 77 (1941), p. 46, l. 4-5. Cette expression est attestée surtout par des textes se rapportant au paiement des taxes. Son emploi dans la formule *dj r-dt* + *le titre* d'un fonctionnaire se référant à l'acte par lequel on remet une pièce justificative à un haut fonctionnaire, ne m'est pas connu par d'autres exemples ; *P. B. M.* 10528, l. 2 fait voir dans un cas analogue au nôtre, le verbe *hb,* «envoyer», «envoyer (une lettre) au sujet de» ; *ḥḏ* 5 *r sttr e* 25 *r ḥḏ* 5 *ʿn ȧ-hb·y r pȝ sḫn ỉm·w* «L'argent 5 (deben) ce qui fait 25 stratères, ce qui fait 5 (deben) d'argent à nouveau, au sujet desquels j'ai écrit (un rapport) à l'employé *-sḫn*».

(9) Pour le rôle joué par le *mr-šn* dans l'administration de la nécropole, cf. comm. gén. p. 26 ; son nom propre est restitué d'après les lignes 12-15.

(10) *Nȝj-kȝw,* vraisemblable d'après l'analyse paléographique ; la lecture *kȝ* du second élément se justifie par la graphie de  à la ligne 6, col. 2. Faute de preuves, nous ne pouvons affirmer qu'il s'agit seulement d'une variante graphique du nom Nékao.

(11) *šp m-dt* ou *ỉw m-dt ;* le scribe de cet acte abrège la formule usuelle dans les actes d'enregistrement, par laquelle on atteste le dépôt d'une ration donnée ; d'après les documents datant du Nouvel Empire, nous pouvons restituer soit *šp m-dt* «reçu de la main de» soit *ỉw m-dt* «venant de la main de» ; cf. Botti, *Il Giornale della Necropoli di Tebe,* pl. 15, 16 ; 29, 34, 37 ; Černý, *DFIFAO,* nos 32, 35, 36, 157, 166, 170, 172, 330 et Turin Taxation Papyrus, 3, 1 — 4, 11 ; 5, 7-11 ; *vso.* 4, 1-4 ; cf. aussi Sethe, *Bürgsch.*, p. 70-71 ; pour la signification de *m-dt* dans les documents de comptabilité et d'enregistrement des taxes perçues, cf. Gardiner, *JEA,* 27 (1941), p. 23, n. 1.

(12) Rest. vraisemblablement le titre *sḏm* = serviteur, qu'on trouve à la ligne 11 col. 3, suivant les traces visibles à gauche de la lacune.

(13) Le point fait encore partie du nom propre, cf. *infra,* ligne 12 ; autrement il pourrait entraîner la transcription — ce qu'excluent les exemples suivants de l'expression *ỉr-n* «ce qui fait».

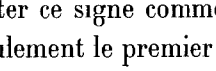
(14) Cf. Ranke, *PN,* p. 115, n° 16.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(15) *gl-šrỉ, id.,* col. 3, l. 5-7 ; l'interprétation généralement admise pour ce groupe qui se retrouve dans d'autres documents contemporains : *P. Louvre* E 9292, l. 3 ; *P. Lille,* 26, l. 5 ; *P. Turin,* 242, l. 3 ; *P. Loeb* 41, l. 1. Cette lecture a été établie par Spiegelberg d'après les attestations tardives, cf. *ZÄS,* 43 (1906), p. 87 et Petubs. 62* n° 438 ; *P. Loeb,* p. 71, n. 2 ; Struve, *Stud. Griffith,* p. 370.

(16) Le même groupe devant représenter le nom propre de kalasiris, revient à la ligne 14, col. 3. La lecture *W}ḏ-}y-tj* que nous proposons, est purement conjecturale ; pour la graphie de *w}ḏ,* cf. Griffith, *Ryl.,* p. 434 ; *}y* est plus probable que *šps,* étant donné que les graphies usuelles à cette époque comportent la consonne *s,* cf. par exemple *P. Caire* 50058, l. 2 et Erichsen, *Auswahl,* 3, p. 76.

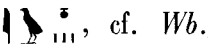
(17) *ḳnw,* l'écriture est pâle, cependant cette lecture est garantie par des graphies de *ḳnw* qu'on trouve aux lignes 13 et 15, col. 3.

(18) Le déterminatif de *k}m* nous place devant deux interprétations possibles :  peut être une graphie simplifiée de  ou de  mentionnée par Erichsen, *Auswahl,* 3, p. 73. Il nous semble plus probable cependant d'interpréter ce signe comme  qu'on trouve dans le groupe  et dont nous avons ici seulement le premier élément. Le déterminatif  a été omis ; *k}m* «jardinier», cf. copte ϭⲙⲉ, Crum, *Dict.,* p. 817.

(19) Cf. Ranke, *PN,* p. 98, n° 28.

(20) *m-dt,* omis dans l'annotation.

Wp-w}wt, rest. vraisemblable ; pour la même graphie cf. *P. Caire* 50058 *passim ;* cf. Spiegelberg, *op. cit.,* p. 47, qui songe à un nom propre composé : *Wp-w}wt-}a-}r-dj-st.* Il est plus probable de croire que le nom du dieu fait partie du titre du pastophore, du fait qu'à l'époque tardive ce titre est en règle générale accompagné du nom d'une divinité ; cf. mon article sur le «*Rôle des gardiens des portes*», CdE, 28 (1953), p. 54.

(21) La date du dépôt est omise ;  : la lecture *nḥy* que propose Sottas est paléographiquement insoutenable ; l'analyse de ce groupe conduit à l'interprétation  cf. Griffith, *Ryl.* 3, p. 361 ; le mot pouvant désigner un extrait, une sorte de liquide pressé des fruits d'olive ; à comparer à , cf. *Wb.,* 2, p. 276, 7.

(22) *ḏ}yt,* cf. *Wb.,* 5, 535, 11 ; en copte ϫⲟⲉⲓⲧ « olive et ses fruits» ; cf. Crum, *Dict.,* p. 790-791.

(23) Ce signe fait hésiter entre l'interprétation *b}kt* ou *šmst ;* du fait de la forme que présente la partie inférieure de ce groupe diffèrent de la graphie de *b}k,* cf. *Ryl.,* 3, p. 346, la seconde interprétation semble être plus probable.

(24) Cf. Ranke, *PN,* p. 358, n° 28.

(25) Le texte de l'annotation est incomplet ; la mention de la denrée est omise.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(26) Le déterminatif habituel de *šn*  est régulièrement rendu dans notre texte par  qui présente des ressemblances avec ; cf. *rs*, col. 3, l. 14; et Spiegelberg Pr. Dekr., *Glos.*, n° 350.

(27) Pour le rôle des gardiens des portes dans différentes opérations de taxation et du dépôt des offrandes, cf. Turin Tax. Pap. 2, 1.12; 3, 1.4.6. 10; 4,1; 5,5 et *CdE*, 28 (1953), p. 51. Le titre de *wn 'Imn-'Ipy* « pastophore d'Aménophis» est fréquemment mentionné dans les contrats relatifs au transfert des revenus liturgiques dépendant de la nécropole; ce serait un autre argument en faveur de l'hypothèse que les personnes mentionnées dans le registre étaient rattachées de façon spéciale au centre administratif de perception; cf. comm. gén., p. 19.

(28) *'A-ỉr-ḳnw*, le même groupe revient aux lignes 13-15; cette lecture est paléographiquement possible mais on ne peut la justifier par d'autres attestations. Ceci invite à penser à la possibilité d'une variante graphique de  connu comme élément formatif de noms propres; cf. Ranke, *PN*, p. 41.

(29) La signification de ce nom m'échappe; *p*ʾ probablement au bord de la lacune; le second élément présente des ressemblances avec  ; le *f* après la lacune est certain mais sa présence ne simplifie pas l'interprétation du nom.

(30) *nḏm*, certain par comparaison avec la ligne 8; cf. *Wb.*, 2, 378, 11.

(31) *'a-dj·w* même graphie *P. Ryl.* 9, 1, l. 19; le texte de l'annotation est incomplet; rest. *m-dt* d'après l'annotation à la ligne 12, col. 3.

(32) *ḥry*, comme titre, écrit d'habitude par —, cf. Griffith, *Ryl.* 3, p. 374, ce qui implique qu'un autre mot devait figurer entre le titre et le mot *tš; tš*, même graphie, *P. Ryl.* 9, 12, 19.

(33) *Pʾ-ỉw-ỉw-Ḥnsw*, inconnu par ailleurs mais présentant la même composition que *Pʾ-ỉw-ỉw-n-Ḥr*, cf. Ranke, *PN*, p. 100.

(34) *tʾj*. *m-dt*, lecture certaine; sa signification et son emploi dans des documents d'affaires est analogue à celle de *šp*.*m-dt*, cf. *supra*, n. 11. Les attestations en sont fournies principalement par des textes tardifs; cf. *P. Caire* 30617, l. 5; *FAS*, *Glos.*, n° 352; *Theban Ostr.*, D 221, 6; Phil., 37, lignes 10, 12; conservé en copte ⲭⲓ ⲛⲧⲛ, cf. Crum, *Dict.*, p. 750.

(35) Le sens de la suite échappe; les traces qu'on distingue au bord de la cassure ne cadrent pas avec la graphie du mot *r-bl* qu'on pourrait attendre ici; cf. Griffith, *Ryl.*, 3, p. 345.

Les lettres ʿ + *ḳ* sont certaines. Cependant le déterminatif du mot se perd dans la lacune; cf. Spiegelberg, *op. cit.*, p. 47, qui propose d'y lire *ʿḳ* = «bateau», ce qui

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

rendrait le texte de l'annotation tout à fait incompréhensible. Le contexte nous porte à songer au terme *ḫ* = « *ration* ». Mais cette interprétation reste purement conjecturale.

(36) Le nom du contribuable est omis ; l'endroit est corrompu, cependant la lecture 2 est vraisemblable.

(37) Obscur.

(38) *Ḥr-m-ḥb,* possible suivant les traces qui subsistent à droite de la lacune.

(39) *P;dj-* vraisemblable ; la suite du nom propre et la filiation se perdent dans la lacune ; pour *im-wnt,* cf. Griffith, *Ryl.* 3, p. 328, employé du Temple de classe inférieure.

(40) Etant donné la dimension de la lacune qui serait trop étroite pour un titre, nous proposons de considérer le second nom propre comme celui du père de ce contribuable ; *Wp-w;wt-n*ʿ, possible d'après l'analyse paléographique, n'est cependant pas attesté par ailleurs.

(41) Rest., d'après l'annotation à la ligne 12, *'a-dj·w m-dt.*

(42) *Wp-w;wt-rs,* le seul exemple qui en soit connu. Les exemples de noms théophores contenant le nom du dieu *Wp-w;wt* s'expliquent par le lieu de provenance du texte.

(43) *P;-ḥm-ntr-2-nw,* selon toute probabilité le nom du père de ce contribuable, cf. *supra,* col. 2, l. 4, 7.

(44) Le total des revenus reçus au cours du mois Pakhons manque. Ceci nous amène à supposer que même le texte de ce reçu ne nous est pas parvenu *in extenso* ; cf. *supra,* p. 12, n. 1.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Si nous voulons déterminer l'importance que peut avoir cet acte d'enregistrement pour nos recherches juridiques d'une part, pour les services d'offrandes et de contributions d'autre part, nous en sommes réduits à choisir parmi une série d'interprétations que la sécheresse habituelle des documents de comptabilité rend toutes possibles. La tâche qui nous incombe dans l'examen de ce texte, se complique, tout d'abord, par la perte du début du papyrus. Nous ignorons ainsi l'endroit de son émission. Nous ne pouvons même pas affirmer s'il relève des archives d'un temple. Nous savons seulement que l'opération dont il témoigne devait être effectuée dans un centre administratif de la Haute Egypte.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ensuite une étude d'ensemble de ce texte montre qu'il faut le distinguer des autres actes d'enregistrement qui nous sont actuellement accessibles. La mention du titre *mr ḫ;st,* principalement, en serait l'indice et nous ferait remarquer que les données que renferme notre document pourraient toucher aux services de contributions qui devaient exister dans l'organisation des nécropoles à l'époque perse. Ceci nous entraîne sur un chemin peu exploré. Les documents d'affaires se rapportant à l'administration de la nécropole et pouvant nous permettre de nous faire une opinion aussi complète que possible sur son organisation, sont pour cette époque, à la différence du Nouvel Empire[1], en nombre vraiment très restreint : outre le présent document, nous pouvons citer seulement : *P. Caire* 50062 *a*[2] et *P. Louvre* 7450[3]. Enfin, l'en-tête même que porte cet écrit peut donner lieu à deux explications sur la nature du texte :

1° Ce document peut être un reçu enregistrant des revenus destinés au service religieux ou à l'entretien du personnel de la nécropole; leur totalité, évaluée en argent, étant remise au président de la nécropole;

2° Il peut être un reçu individuel faisant connaître les rémunérations mensuelles accordées par un haut fonctionnaire au président de la nécropole pour l'exercice de ses fonctions pendant quatre mois.

A lire la formule de l'en-tête, il ne ressort pas clairement, si nous devons considérer le président de la nécropole comme recevant simplement ces denrées, ou bien comme en étant le véritable bénéficiaire.

Etant donné ces deux possibilités d'explication, nous sommes portés à rechercher en premier lieu la signification que pourraient avoir, du point de vue strictement juridique, les annotations contenues dans le présent document. Il nous semble que nous pourrions trouver là des indices qui permettent de dégager la portée vraisemblable de cet acte aussi bien que de choisir entre les deux interprétations auxquelles se prête l'en-tête du texte.

[1] Consulter à ce sujet notamment : Botti, *Il Giornale della Necropoli di Tebe,* pl. 15, 16, 29, 34, 37 ; *P. Turin* datant de l'an 17 et 18 de Ramsès XI; pour la dernière publication cf. Gardiner, *RAD,* p. 64-68 et le Turin Taxation Pap., cf. *ibid.,* p. 35 sq.; aussi les ostraca publiés par Černý dans *DFIFAO :* surtout n°s 101, 151, 152, 154, 177, 179, 180, 184, 276.

[2] Cf. *infra,* p. 22.

[3] Cf. *infra,* p. 22-23.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les dites annotations se réfèrent au dépôt des contributions qui, par leur nature, étaient de deux sortes : paiement en nature (vin et bière) ; paiement en espèce (sommes d'argent). Ces deux sources de revenus devaient constituer, dans leur ensemble, nous dirons préliminairement, le *ḥḏ* = *argent* qu'on mentionne dans l'en-tête. Nous pouvons, peut-être, les considérer :

1° comme des donations occasionnelles volontairement déposées en faveur de la nécropole ;

2° comme des taxes perçues par l'administration de la nécropole.

La première interprétation cadrerait *a priori* avec l'annotation lue à la ligne 6, col. 3 ; mais elle se heurte à d'autres renseignements fournis par ce texte :

1° Les denrées (vin et bière) ont été présentées en général par une même catégorie de gens. Ils n'occupent pas de postes importants. Ils sont gardiens des portes du temple, kalasiris, serviteurs, jardiniers et même de simples particuliers. Dans la liste, on lit un seul titre plus important : celui du chef du nome.

De ce fait, on se demande quel est le rôle vraisemblablement joué par les personnes mentionnées dans ce document. Etaient-elles des contribuables quelconques ou bien peut-on leur attribuer une fonction spéciale vis-à-vis de la nécropole et les croire chargées de percevoir un impôt redevable à la nécropole ? Etant donné que le nom d'une même personne se répète plusieurs fois dans la liste, nous admettons la seconde hypothèse comme probable. Les annotations qui se réfèrent au gardien des portes du temple la renforceraient d'ailleurs, car nous savons par des documents du Nouvel Empire que ces fonctionnaires étaient étroitement liés à différentes opérations d'enregistrement ou de perception des taxes pour le compte du temple ou de la nécropole [1].

2° Les produits déposés ne sont pas de nature variée ; au contraire, les annotations concernent en règle générale le dépôt de vin et de bière, sauf un seul cas (cf. l. 9, col. 2) ; leur quantité également n'est pas considérable ;

[1] Cf. *JEA*, 27, p. 25 et « Recherches sur le rôle des gardiens des portes dans l'administration générale des temples égyptiens », *CdE*, 28 (1953), p. 39-59.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

elle est généralement de l'ordre d'un ou de deux hin de vin ou de bière; exceptionnellement de cinq hin [1].

3° Enfin, il faut tenir compte du fait que les contributions en nature sont enregistrées parallèlement à une autre source de revenus, différente par sa nature et par sa provenance : les attributions faites par un haut fonctionnaire (*mr-šn*) et qui comportent uniquement des sommes d'argent. La seconde catégorie d'annotations que contient cet acte ne présente aucune mention relative au paiement en nature.

Ces indices nous montrent que les contributions en nature, venant de l'extérieur, devaient être de valeur égale aux paiements accordés par le *mr-šn*. Elles pourraient servir en remplacement d'une somme d'argent donnée. Une telle interprétation semble être possible étant donné que :

a) chaque denrée enregistrée est accompagnée d'une mention spéciale qui indique sa valeur en argent;

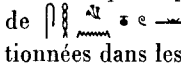
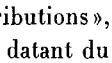
b) le total de chaque mois présente seulement la mention de la somme d'argent. De ce fait, nous serons disposés à admettre que ce furent seulement les sommes d'argent qui comptèrent dans cette opération.

Ceci posé, nous sommes conduits à songer à un dépôt obligatoire de denrées, à un service de contribution exécuté conformément à certaines règles. Par conséquent, cet acte d'enregistrement de denrées, si nous le considérons sous un angle purement juridique, doit impliquer une perception de l'impôt.

Si cette interprétation, que nous proposons, est plausible, nous pouvons dire que le document en question a encore une autre importance. Il nous révèle, en tant que preuve formelle, l'existence de deux fondations devant assurer les revenus d'un centre religieux :

a) l'une d'elles dépend d'un haut fonctionnaire (*mr-šn* dans le cas présent);

b) l'autre est constituée par des impôts levés sur la production du vin et de la bière. Si nous admettons cette interprétation en ce qui concerne la

[1] Comparer par contraste aux attestations de  «contributions», mentionnées dans les documents datant du Nouvel Empire; cf. Černý, *DFIFAO,* n°s 151, 152, 154; *RAD,* p. 64, l. 1, 5-6 et aux  *diw,* rations des travailleurs de la nécropole, cf. *JEA,* 27, p. 23.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

nature des denrées, une nouvelle question doit se poser : était-ce la nécropole qui percevait ?

Un tel régime est improbable par ailleurs pour l'administration de la nécropole à l'époque perse[1]. Actuellement, nous ne possédons pas d'autres documents juridiques renfermant des données comparables à celles du *P. Caire* 50060 qui est le seul document faisant songer à cette possibilité.

Cependant les conjectures que nous a fait formuler l'étude du *P. Caire* 50060, peuvent être approfondies tout d'abord par un groupe de documents d'affaires datant du Nouvel Empire et qui nous renseignent sur des services de livraisons établis dans la nécropole thébaine à cette époque. D'autre part, plusieurs actes de comptabilité relevant des archives des temples peuvent être également d'une certaine utilité pour notre étude.

La première source de renseignements[2], fournie par des journaux administratifs de la nécropole thébaine, nous fait connaître différents services de contribution existant à cette époque. Tous avaient la même destination : assurer l'entretien du personnel de cette nécropole. Les opérations qu'ils enregistrent se réfèrent d'une part à la réception de livraisons, d'autre part, à leur distribution. Cela nous ferait remarquer tout d'abord que notre texte pourrait indiquer seulement le maintien de ce régime à l'époque tardive. Cependant si nous poussons plus loin la comparaison nous ne pouvons pas établir une identité absolue entre les services connus pour le Nouvel Empire et le régime que révèle le document examiné. En revanche, nous observons quelques points divergents, portant surtout sur la nature et la quantité des produits déposés. A la différence des précédents, les denrées enregistrées par notre reçu, ne semblent pas constituer une source de revenus destinés à une utilisation collective; mais, il est plus vraisemblable, qu'elles se rattachent à une activité administrative précise.

Le recours à la seconde source d'informations, à savoir les actes de comptabilité enregistrant les revenus du temple[3], nous permettent de nuancer cette idée. Ils nous font songer à un régime spécial de taxes

[1] Cf. Bataille, *Memnonia,* p. 274.

[2] Cf. note 1 de la page 17.

[3] Voir notamment à ce sujet : *P. Caire* 50061 (= Spiegelberg, *CCG,* III, pl. 23); *P. Caire* 31080 (= Spiegelberg, *CCG,* II, pl. 103-104; *The Bucheum,* I, p. 161).

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

comparable à ἀπόμοιρα et ζυτηρά[1]. Celles-ci ont été constituées par des impôts prélevés sur la production du vin d'une part et de la bière d'autre part. Une telle interprétation peut répondre à l'état de faits que rapporte notre document. Dans la mesure où elle n'est pas téméraire, nous sommes amenés à nous demander si les centres religieux, à l'époque perse, n'en bénéficiaient pas déjà; par conséquent ces deux régimes de taxes pourraient être une institution pharaonique. Pourrions-nous admettre cependant que la nécropole représente ici le centre de perception, et que ces taxes aient eu, dans l'ensemble des revenus d'une nécropole, la même signification juridique que dans l'administration des temples? Si nous nous en tenons à cette solution, ne pouvons-nous pas y attendre une modification eventuelle étant donné le caractère administratif du centre qui perçoit?

Quelques autres documents qui se rapportent aux activités de perception effectuées dans le cadre de la nécropole nous permettent d'envisager cette interprétation. Ils nous amènent à songer tout d'abord à la possibilité des taxes de sépulture. Nous sommes principalement renseignés à leur sujet par un certain nombre de reçus conservés par des ostraca[2] et aussi par le contrat que fait connaître le *P. B. M.* 10528[3]. D'après ces textes, les dites taxes ont été payées par le nécrotaphe au moment de l'entrée des momies dans la nécropole. Elles comportaient en règle générale ½ kite, somme qui est plusieurs fois relevée dans notre texte ce qui serait de nature à étayer cette hypothèse. D'autre part, ce système d'impôt funéraire est attesté à l'époque que nous étudions. Le *P. Caire* 50062 *a*[4] qui est contemporain du nôtre et, de plus, de même provenance, présente un spécimen de l'acte rendant compte du caractère que ce service de taxes devait avoir au début de l'époque perse. Il confirme que l'impôt frappant les momies devant être transférées dans la nécropole, était représenté à cette époque par la somme d'un

[1] Otto, *Priester und Tempel,* I, p. 340-356; Wallace, *Taxation,* p. 53-56; Cl. Préaux, *Econ. Lag.,* p. 171-181; Westermann, *JEA,* 12 (1926), p. 38-51; Rosette, l. 9; les reçus des taxes : *p*; *tny n irp* (Mattha, *Dem. Ostr.,* p. 41); *p*; *tny n ḥnqe* (Mattha, *ibid.,* p. 56 et 133).

[2] Cf. *Ostr. Brit. Mus.,* n° 5685, 5686, 5779, 5749 (= Spiegelberg, *ZÄS,* 53 [1917], p. 120-122); ostr. *Louvre* 8011, Berlin 9699, Bodleian 920 (= Mattha, *op. cit.,* p. 111-113).

[3] Cf. Glanville, *Cat. Brit. Mus.,* pl. 11, p. 15-19.

[4] Cf. Spiegelberg, *CCG,* III, pl. 26.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

demi kite d'argent. Mais à la différence de notre acte d'enregistrement, il était payé en espèce directement pour le compte de la nécropole. La comparaison de ces deux documents fait voir d'autres divergences portant surtout sur la forme dans laquelle sont rédigés l'un et l'autre. Dans le texte du *P. Caire* 50062 *a,* on précise dans chaque annotation que l'argent a été versé pour le transfert de la momie (*ḫrst 'a-ỉn·w r. . .*) et de plus on indique l'endroit d'où la momie a été transférée. Nous ne trouvons pas dans le texte étudié d'indices prouvant qu'il s'agit de la même opération. Cela élimine donc toute tentative de chercher dans le présent enregistrement un rapport quelconque avec les services funéraires, et en particulier avec le transfert des momies. Si nous voulons admettre comme probable pour notre cas, la possibilité des taxes d'enterrement, nous devons voir des nécrotaphes dans les personnes mentionnées sur la liste. Par suite, une telle interprétation ne tiendrait pas compte des annotations relatives au λεσώνης.

De même, l'explication d'après laquelle ces paiements seraient destinés à couvrir les frais de la momification, est à écarter par comparaison avec le *P. Firenze* 3667 [1] d'une part et le *P. Louvre* 7450 [2] d'autre part. Le premier document, datant de l'époque ptolémaïque, permet de se faire une opinion aussi complète que possible de l'ensemble des frais que présente la momification d'un seul corps. Dans notre texte, nous ne lisons aucune précision concernant les produits nécessaires à l'embaumement ni l'expression *p; he 'a-ỉr šm r-bl wbe A* « les frais qui ont été engagés pour (la momification) de *A*. Enfin le *P. Louvre* 7450, datant de l'an 38 d'Amasis, indique une autre méthode employée pour régler les frais de la momification. Ce document est une lettre administrative adressée par le *mr-ḥ;st,* « président de la nécropole », à son supérieur, un *ỉt-ntr* « père divin », par laquelle le président de la nécropole accuse la réception d'un bœuf destiné à couvrir les frais de l'embaumement. Ce paiement a été fait également en nature et a été versé *n nkt nty ỉw·w djt-st n p; mr ḥ;st* « pour le compte des bénéfices (lit. choses) qu'on paie au président de la nécropole ». Une telle interprétation n'est guère admissible dans notre cas, car elle n'explique pas plus que la précédente les

[1] Cf. Botti, *TD,* pl. 5, p. 23-32. — [2] Cf. Revillout, *Corpus Pap.,* pl. 21 ; pour le résumé cf. Griffith, *Ryl.,* 3, p. 23.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

mentions relatives au λεσώνης qui est, d'après notre texte, le payant.

Ainsi, cette tentative d'expliquer le *P. Caire* 50060 en le comparant à des documents relatifs à l'administration de la nécropole, a donné un résultat sur de multiples points négatif. Comme il ressort de ce qui vient d'être exposé, les dites taxes ne peuvent nullement être identifiées avec l'impôt frappant les momies. Ce n'est certainement pas le cas des taxes redevables exclusivement pour des activités funéraires. En revanche, cette enquête nous a révélé la possibilité d'un régime de transmission des contributions d'un centre à un autre. Il est probable que les denrées enregistrées ont été déposées pour le compte du Temple et de là attribuées à un employé de la nécropole. Par suite, le présent acte témoignerait également du fait que l'administration de la nécropole se trouvait centralisée au Temple [1].

Cela exposé, nous arrivons à examiner la question finale de notre étude : quelle fut la destination des taxes perçues? Dans le cas des temples, les livraisons venant de l'extérieur en tant que taxes, revenaient par la pratique du virement (*wḏb-ỉḫt*) [2] pour le compte des « parts » (*dnỉt*) [3] que détenaient les prêtres et d'autres bénéficiaires de condition laïque. Est-ce vraiment la même chose dans notre cas? Pour y répondre, il importe de rechercher les rapports qui devaient exister entre les denrées enregistrées et le mot *ḥḏ* figurant dans l'en-tête du texte.

L'expression *ḥḏ pȝ mr ḫȝst* « *l'argent du président de la nécropole* » nous est connue par plusieurs attestations que fournissent les documents datant de l'époque ptolémaïque. Ce sont en premier lieu certains reçus conservés par des ostraca [4]. Selon les renseignements qu'ils fournissent, les taxes d'enterrement ont été versées *n ḥḏ pȝ mr ḫȝst* « pour (le compte de) l'argent du président de la nécropole ». Il paraît vraisemblable, compte tenu de cette formule, de voir dans le *ḥḏ* du président un paiement plus ou moins fixe, qui lui était attribué pour ses fonctions exercées dans la nécropole, ce *ḥḏ*, de même que les « parts » que nous avons mentionnées plus haut, étant

[1] Cf. Gardiner, *JEA*, 27, p. 25.

[2] Cf. Gardiner, *JEA*, 24 (1939), p. 83 ; mon article sur la « Gestion des rentes d'office », *CdE*, 28 (1953), p. 228-237.

[3] Cf. Griffith, *Ryl.*, 3, p. 45, n. 3 ; Sethe, *Bürgsch.*, p. 368 ; *P. Elephantine* n° 8 (= Spiegelberg, *Dem. Stud.*, II, pl. 6, p. 21).

[4] Cf. notes 3 et 1 de la page 21-22.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

prélevé sur la totalité des revenus de la nécropole. L'ostracon Bodleian n° 920 [1] semble corroborer cette idée. Suivant le texte qu'il conserve, la taxe d'enterrement a été payée pour la *dnìt* («part») du président de la nécropole. Cette dernière attestation nous amène à établir une parenté entre les termes *ḥḏ* et *dnìt*. Elle fait ressortir la possibilité qu'un président de la nécropole ait eu le droit de prélever sur les revenus de la nécropole sa *dnìt* de la même manière que les prêtres jouissant des revenus du temple. Dans la mesure où cette hypothèse est admissible, elle coïnciderait avec les observations faites précédemment au sujet de la similitude des régimes de taxes dont les centres religieux devaient disposer à des époques différentes. Cette similitude dans le système d'acquisition nous fait penser également à la possibilité d'un usufruit analogue des revenus.

Enfin les données que renferme le *P. B. M.* 10528 [2], permettent de préciser ces premières remarques. Elles indiquent que le terme *ḥḏ* peut prendre une signification spéciale et désigner la rétribution de la fonction du président de la nécropole ainsi qu'il ressort de la clause de ce contrat (ligne 3) : «l'argent qu'on me paiera à titre d'émoluments (*šty*) est «l'argent» (*ḥḏ*) du président de la nécropole».

Suivant les attestations citées, il serait possible de voir dans le terme *ḥḏ*, autant qu'il figure dans l'expression *p*; *ḥḏ p*; *mr ḫ*;*st*, un terme technique employé pour désigner la rétribution des activités devant être accomplies par le président. Ainsi, il serait tentant d'établir un rapprochement avec notre exemple de *ḥḏ* et de proposer de lui donner le sens qu'il comporte dans les textes postérieurs au nôtre. Si cette interprétation est soutenable, nous devons remarquer que le texte examiné en présente le plus ancien exemple actuellement connu. Il aurait de l'importance par l'indication des fondations devant garantir la partie essentielle de ce *ḥḏ*-paiement. Suivant les précisions fournies ici le «paiement» du président devait être assuré par deux sources :

a) sommes d'argent attribuées par un haut fonctionnaire, qui est dans le cas présent le λεσώνης;

[1] Cf. Mattha, *op. cit.*, p. 112-113.

[2] Cf. *supra*, p. 22, n. 1.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

b) une partie des revenus du temple venant de l'extérieur et qui sont des taxes prélevées sur la production du vin et de la bière, — l'attribution d'un tel paiement devant être surveillée par le fonctionnaire en question[1]. Il ressort de ces observations que «le *ḥḏ*» possédé par le président dépendait entièrement du Temple.

Nous pouvons conclure maintenant dans ce sens que le présent document nous a conservé un reçu personnel. Il présente la notification du paiement ayant été versé au président pour l'exercice d'une de ses fonctions dans un délai donné. Cet acte faisant connaître le montant du paiement reçu pour chaque mois, devait être, selon toute probabilité, présenté en tant que pièce justificative au supérieur du président. Il devait être sans doute établi en connexion avec une disposition réglementant le personnel de la nécropole, et suivant laquelle même le président devait être soumis à l'autorité d'un autre fonctionnaire du temple. Cette observation est d'ailleurs confirmée par la lettre connue par le *P. Louvre* 7450 et par le contrat conservé dans le *P.B.M.* 10528.

Pour clore ces remarques sur l'état de faits que rapporte le *P. Caire* 50060, il faut dire qu'en dépit de son genre en apparence peu explicite, il nous a révélé quelques points utiles à notre connaissance de l'administration de la nécropole, notamment à la basse époque.

Si nous jugeons le présent document d'un point de vue général, nous constatons que les dispositions légales selon lesquelles la nécropole devait être administrée au cours de l'époque saïto-perse, pour ce qui est du service de contributions notamment, se fondent sur le même système qui nous est connu par des documents datant du Nouvel Empire. Nous notons aussi une similitude avec des principes existant dans l'administration des temples aussi bien antérieurement à notre époque que durant la période gréco-romaine[2] : le dépôt de rations représentant des portions prélevées sur la production du vin et de la bière; de même un régime analogue en ce qui concerne la rétribution des fonctions consacrées au culte : la source essentielle en est constituée par des services de taxes.

[1] Même système attesté par le *Necr. Journal*, 1, l. 6.7, cf. Gardiner, *RAD*, p. 35.

[2] Ce témoignage serait en contradiction avec le décret de Cambyse conservé par P. Bibl. Nat. 215.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Deuxièmement, les renseignements qui se rapportent à la fonction du président de la nécropole sont en somme peu instructifs. Ils indiquent seulement sa dépendance vis-à-vis du λεσώνης. D'après le présent témoignage nous sommes tentés d'énoncer l'hypothèse selon laquelle le *mr-ḫ;st* est en réalité un des employés du temple, délégué par celui-ci, en tant que surveillant, à la tête de la nécropole.

En revanche, le rôle que remplit ici le λεσώνης, est plus intéressant. Comme le font savoir d'autres documents, le *P. Berlin* 13540 et 13539 [1] notamment, le *mr-šn* fut attaché au service du culte des temples. C'est en réalité un des prêtres du temple qui était élu parmi les autres membres du clergé pour remplir cette fonction durant un an. D'après les renseignements que fournissent les *P. Loeb* nos 5, 6, 8, 9, 11, il intervient dans différentes affaires de l'administration du temple. Finalement, on apprend par les inscriptions du tombeau de Pétosiris [2] qu'il fut chargé des affaires économiques du temple.

Dans notre document, il agit en tant que représentant d'un pouvoir supérieur imposé à la nécropole et à son personnel. Un renseignement analogue est donné par le *P. Berlin* 3115 [3] qui conserve le texte du Règlement d'une association des choachytes de la nécropole de Djêmé. D'après celui-ci, le λεσώνης fut le supérieur de cette corporation et fut chargé de surveiller l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du culte, de même que l'observance des statuts du règlement.

Il ressort de cette brève énumération des documents relatifs au λεσώνης et à son activité qu'il devait être muni de pouvoirs assez étendus. Outre ses fonctions cultuelles, il devait avoir aussi quelque responsabilité dans les affaires administratives et matérielles des divers centres religieux. Selon le présent témoignage, le personnel et l'administration de la nécropole devaient relever de son autorité déjà à l'époque pharaonique.

Leiden, août 1952. E. Jelínková-Reymond.

[1] Cf. Spiegelberg, *SPAW*, 1928, p. 604, 611.

[2] Cf. notamment inscr. n° 59, l. 2-3 = Lefebvre, *Le tombeau de Pétosiris*, p. 32; cf. également Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 39, 407; Wilcken, *Archiv*, II, p. 122-123.

[3] Cf. Spiegelberg, *Die Dem. Pap. Berlin*, pl. 38-41.

BIFAO 55 (1955), p. 33-55 Eva Jelinkova-Reymond
« Paiement » du président de la nécropole (P. Caire 50060).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net